

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.26
5 mars 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> |
| 2. Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (246) |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> ,
autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Appareils de chauffage au bois |
| 5. Intitulé: Normes d'aptitude à l'emploi de nouvelles installations fixes; normes d'apti-
tude à l'emploi de nouvelles installations; appareils de chauffage au bois pour locaux
à usage d'habitation |
| 6. Teneur: Les normes projetées permettraient de limiter les émissions de poussières des
nouveaux appareils de chauffage au bois pour locaux à usage d'habitation. Les émissions
de poussières des appareils fabriqués à compter du 1er juillet 1988 devraient pouvoir
être abaissées au niveau que permet d'atteindre le système de réduction permanente des
émissions de poussières réputé le meilleur, compte tenu du coût, des effets sur la santé
et sur l'environnement ne se rapportant pas à la qualité de l'air et des exigences
énergétiques. Ces normes répondent aux prescriptions de l'article 111 du <u>Clean Air Act</u>
et sont justifiées par le fait que l'Administration a établi que les appareils de
chauffage au bois donnent lieu ou contribuent à une pollution atmosphérique dont l'on
peut raisonnablement penser qu'elle risque de porter atteinte à la santé publique et au
bien-être général. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique et bien-être |
| 8. Documents pertinents: 52FR4994, 18 février 1987; 40 CFR, partie 60; sera publié dans
le <u>Federal Register</u> après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 20 avril 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |